
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1848.

INSTITUTION D'UNE COUR MILITAIRE ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. E. VAN HOOREBEKE.

MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à l'institution d'une cour militaire a été, de la part de la section centrale, l'objet d'un examen attentif.

Dans diverses sections, ce projet a été l'occasion d'observations critiques générales.

La 2^e section désire la révision la plus prompte possible de la législation militaire, du mode de formation des conseils de guerre et de leur juridiction, sans qu'elle entende qu'il faille pour cela ajourner le projet dont la Chambre est saisie.

La 5^e émet le vœu que le Gouvernement propose sans délai un projet de loi offrant plus de garanties aux justiciables du premier degré.

La 6^e va plus loin ; elle présente un système tout nouveau qui, dans la pensée de ses auteurs, est destinée à offrir plus de garanties aux justiciables et à diminuer les frais de justice en évitant d'amener à Bruxelles les délinquants, les témoins et les pièces de procédure. Voici en quels termes ce projet fut produit devant la section centrale :

« ART. 1^{er}. — La haute cour militaire est supprimée.

» ART. 2. — Les personnes directement justiciables de la haute cour militaire seront jugées à l'avenir, en premier ressort, par un conseil de guerre réuni à la

(1) Projet de loi, n° 18.

(2) La section centrale, présidée par M. H. DE BROECKERE, était composée de MM. LELIEVRE, MONCHEUR, PREVINAIRE, VAN HOOREBEKE, LANGE et ORTS.

requête du ministère public et composé conformément aux art. 2 et 3 de la loi du 16 juin 1836.

» ART. 3. — L'appel des jugements rendus par les conseils de guerre provinciaux sera déféré, dans les dix jours, à un conseil composé, pour chaque affaire, conformément à l'article précédent.

» ART. 4. — L'appel des jugements rendus par les conseils de guerre, formés en exécution de l'art. 2, sera déféré, dans les dix jours, à un conseil composé, pour chaque affaire, conformément à la loi du 16 juin 1836, comme si l'inculpé occupait dans l'armée le grade immédiatement supérieur à celui dont il est revêtu.

» S'il s'agit de statuer sur l'appel d'une sentence rendue à l'égard d'un lieutenant-général, le nombre des juges sera porté à neuf.

» ART. 5. — Les conseils d'appel seront présidés par un magistrat inamovible qui sera tenu de se rendre chaque fois au lieu de leur convocation.

» En cas de maladie ou d'empêchement, la présidence sera déléguée par le Roi au président du tribunal civil dans la juridiction duquel siège le conseil d'appel.

» ART. 6. — L'auditeur général remplit en même temps les fonctions d'auditeur provincial du Brabant.

» Il peut déléguer les fonctions du ministère public devant les conseils d'appel en province aux auditeurs provinciaux.

» ART. 7. — Le traitement du président et de l'auditeur général est fixé à 7,000 francs.

» ART. 8. — Les tribunaux ordinaires connaîtront seuls des délits commis par les personnes faisant partie de l'armée, lorsque ces délits ne seront pas prévus par les lois militaires.

» ART. 9. — Il n'est rien innové au régime des conseils de guerre permanents et temporaires. »

Dans les autres sections la discussion des articles a donné lieu à des observations dont la section centrale ne s'est point dissimulé la portée.

La 1^{re} section adopte l'art. 2, sauf qu'en cas d'application du dernier paragraphe elle voudrait que le tirage eût lieu entre tous les officiers généraux de l'armée.

La 2^e doute qu'il y ait constamment à Bruxelles un nombre suffisant de généraux et de colonels pour que le mode de nomination proposé présente les garanties d'un véritable tirage au sort, d'autant plus qu'il y aura nécessairement des exceptions et des exemptions que le projet néglige de mentionner.

La 3^e et la 4^e adoptent l'art. 2 qui renferme le principe de l'institution projetée ; mais cette dernière section demande à être éclairée sur les moyens de maintenir l'unité de jurisprudence sous l'empire de la nouvelle organisation.

Sur l'art. 4 du projet, la 1^{re} section propose, quant à l'auditeur général, un traitement réduit au chiffre de 6,000 francs.

La 2^e voudrait que le greffier fût délégué d'une manière permanente.

La 3^e pense qu'il faudrait ajouter que les autres fonctions ne seront pas spécialement rétribuées.

La 4^e et la 5^e adoptent sans observation.

L'art. 5 du projet a été adopté par toutes les sections, sauf toutefois la 6^e qui a présenté un projet nouveau. La 3^e soulève, à l'occasion de cet article, la question de savoir si le nombre des auditeurs ne pourrait pas être réduit à un chiffre inférieur à sept.

La rédaction de l'art. 6 n'a guère soulevé de critiques. La 4^e section l'adopte avec la substitution, à la 2^e partie de l'article, de ces mots : *la procédure y sera la même*, aux mots : *il y sera procédé*, etc.

Les autres articles du projet n'ont donné lieu, dans les sections, à aucune observation importante.

La section centrale, avant de se livrer à l'examen détaillé du projet de loi, a cru devoir se préoccuper du caractère spécial de la réforme qui lui était soumise. L'institution de la haute cour militaire a été l'objet d'observations fondées. Comme le remarque avec raison l'exposé des motifs, elle a été notamment considérée comme n'étant plus en rapport avec les principes constitutionnels qui garantissent l'action pleine et entière de la cour régulatrice et l'étendent à toutes les juridictions du royaume.

Dans la pensée du Gouvernement le projet de loi soumis à la Chambre dans la séance du 10 novembre faisait droit aux observations qu'avait provoquées l'institution de la haute cour militaire, et il satisfaisait en même temps au besoin d'opérer des économies.

La section centrale n'a pas voulu étendre son examen au-delà des questions que soulève le projet. Elle se rallie avec plusieurs sections à l'espoir d'une réforme plus complète de notre législation militaire ; mais elle n'a pas cru devoir dépasser les limites assignées par le projet même qui n'a pour objet que l'institution d'une cour militaire destinée à remplacer la haute cour actuellement existante.

Cette observation générale admise, la section centrale a constaté avec regret les lacunes que présente le projet du Gouvernement. A l'égard des exemptions et des récusations, on n'y trouve aucun principe, aucune règle de conduite. Comment, dans l'opinion des auteurs du projet, devront se faire les recours en cassation contre les arrêts de la cour militaire ? Quels en seront les délais ? Par qui l'arrêt sera-t-il communiqué au condamné ? Y aura-t-il mise en état préalable ?

Toutes ces questions et plusieurs autres encore, la section centrale se les posées, et, après un examen général du projet nouveau, présenté au nom de la 6^e section, il lui a semblé que, d'accord avec le Gouvernement, il y avait lieu de soumettre à une révision complète la réforme proposée. Elle a abandonné, dans le projet de la 6^e section, deux idées fondamentales qui lui ont paru, dans l'application, d'une réalisation difficile et auxquelles il ne fallait point sacrifier la pensée d'économie que le projet du Gouvernement a aussi en vue

de satisfaire. L'institution d'un magistrat inamovible, chargé de se transporter, à de très-courts intervalles, dans les diverses villes du royaume pour y présider les conseils d'appel, a paru à votre section centrale offrir des inconvénients sérieux. L'expédition des affaires pouvait avoir à en souffrir; il était aussi à craindre que ce mode d'organisation, inconnu jusqu'à présent chez nous, n'entraînât après soi des détentions préventives plus longues et des frais plus considérables. Le projet présenté au nom de la 6^e section introduisait, dans notre législation, une seconde innovation, c'était celle prévue dans l'art. 8 de ce projet qui déférait aux tribunaux ordinaires la connaissance des délits commis par les personnes faisant partie de l'armée, lorsque ces délits ne sont pas prévus par les lois militaires.

La section centrale n'a pas trouvé dans cette dérogation à la législation existante, une garantie nouvelle pour les justiciables. Elle s'est du reste convaincue, par le tableau des affaires soumises à la haute cour militaire, que la moyenne des délits prévus dans l'art. 8 s'élève à peine de 10 à 12 p. % du chiffre global. Cette moyenne ne peut donc pas influencer sensiblement sur les travaux de l'institution dont on propose la création.

Après avoir ainsi écarté la double innovation que nous venons de mentionner, la section centrale, prenant pour base les améliorations de détail que renfermait le projet présenté au nom de la 6^e section, s'est occupée, secondée sur ce point par MM. les Ministres de la Justice et de la Guerre, de compléter l'institution de la nouvelle cour militaire.

Par des dispositions précises elle a fait disparaître les lacunes du projet primitif.

L'art. 1^{er} du projet de loi a été maintenu, mais dans l'art. 2 plusieurs changements importants ont été introduits. La liste des officiers généraux ou supérieurs est dressée *chaque mois*. Le Ministre de la Guerre sera seul excepté et si le nombre des officiers portés sur cette liste est inférieur à cinquante, on doit y faire figurer tous les officiers supérieurs faisant partie de la division militaire.

Les cas d'exemption ont été également prévus. Le président délégué par la cour retranche les noms des officiers qui ont siégé comme membres titulaires dans le courant des six mois précédents.

La composition de la cour a été légèrement modifiée. On a cru devoir, se rapprochant sur ce point de la loi du 16 juin 1836, comprendre les lieutenants-colonels et les majors dans la liste des officiers supérieurs que le sort désigne comme juges.

Dans aucun cas, les officiers qui ont pris part au jugement d'une affaire comme membres du conseil de guerre ne pourront siéger à cette cour, quand l'affaire y sera portée par suite d'appel. Ces dispositions, tout le monde en comprend l'utilité et la sagesse.

L'art. 3 du projet amendé règle avec soin un cas mal défini et incomplètement prévu dans le paragraphe final de l'art. 2 du projet primitif. Lorsque le prévenu sera directement justiciable de la cour militaire, le tirage au sort spécial s'étendra

à tous les officiers, généraux et colonels de la *division territoriale*. Quand le prévenu a le grade de lieutenant-général ou général-major, le tirage a lieu parmi les officiers généraux seulement.

Le dernier paragraphe de cet article renferme une disposition très-rationnelle omise dans le projet primitif. Nonobstant l'expiration du délai fixé par le § 3 de l'art. 2, les membres de la cour qui ont pris part à l'examen d'une affaire continuent d'y siéger jusqu'à la prononciation de l'arrêt.

L'art. 4 prescrit l'obligation pour tous les membres de la cour de prêter, avant d'entrer en fonctions, entre les mains du président, le serment prescrit par le décret du Congrès du 20 juillet 1851.

La section centrale a pensé également qu'il convenait, pour répondre aux exigences du service, d'adjoindre un substitut à l'auditeur général. C'est la disposition de l'art. 5 du nouveau projet qui décharge ainsi l'auditeur militaire de la province de Brabant des fonctions que le projet primitif lui conférait éventuellement et qui, dans l'application, s'éloignaient complètement des traditions reçues en cette matière. Il pouvait arriver, en effet, que le magistrat, remplissant les fonctions du ministère public au premier degré, fût encore appelé à occuper les mêmes fonctions en degré d'appel, et il a paru à la section centrale que c'était là affaiblir en quelque sorte les garanties offertes aux justiciables.

L'art. 6 du nouveau projet, qui correspond à l'art. 5 du projet primitif, renferme une disposition additionnelle dont le but est d'ouvrir une perspective nouvelle aux jeunes gens qui se destinent à l'auditorat militaire.

Le projet primitif n'indiquait pas le délai endéans lequel l'auditeur général pouvait user de la faculté d'appel, sans autorisation de la Cour. Le projet nouveau répare cette omission. Ce délai sera de trente jours à dater de la prononciation du jugement. De plus, aux termes de l'art. 8, l'arrêt sera communiqué au condamné par l'auditeur militaire provincial, qui l'avertira qu'un délai de trois jours lui est donné pour se pourvoir en cassation.

L'art. 9 amendé complète aussi la rédaction de l'art. 8 du projet primitif en ce qu'il autorise expressément le recours en cassation sans mise en état préalable, et qu'il mentionne la notification du pourvoi qui doit être faite à l'auditeur militaire par le condamné.

Le paragraphe final de l'art. 8 fait l'objet de l'art. 10 du projet actuel, avec cette différence toutefois que ce dernier article exige que la nouvelle cour soit présidée par un nouveau président délégué par la cour d'appel.

L'art. 11 du projet modifié est destiné à régulariser la position des membres de la haute cour militaire, dont les fonctions sont supprimées par la loi projetée. Le Gouvernement et la section centrale ont pensé qu'il était juste et équitable de laisser chaque année à la loi du budget le soin de fixer le traitement d'attente des membres de cette cour qui ne peuvent être compris dans le bénéfice de la loi du 21 juillet 1844 et qui cependant ont droit à un dédommagement convenable.

L'art. 9 du projet primitif devient l'art. 12 du projet modifié ; il a été conservé.

La section centrale, d'accord avec le Gouvernement, a l'honneur, en conséquence, de proposer à la Chambre le projet de loi ci-après.

Le Rapporteur,

EM. VAN HOOREBEKE.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué, à Bruxelles, une cour militaire dont la juridiction s'étend sur tout le royaume.

ART. 2.

Elle est composée de cinq membres : un président de chambre de la cour d'appel de Bruxelles, ou, à son défaut, un conseiller délégué pour une année par cette cour, président, et quatre officiers généraux ou supérieurs désignés par le sort.

A cet effet, il sera dressé chaque mois, par les soins du Ministre de la Guerre, une liste des officiers de grade supérieur à celui de capitaine, ayant leur résidence à Bruxelles et qui seront en activité, en disponibilité ou à la section de réserve. Le Ministre de la Guerre sera seul excepté.

Si le nombre des officiers portés sur cette liste est inférieur à 50, on y fera figurer tous les officiers supérieurs faisant partie de la division militaire.

Cette liste sera envoyée par le Ministre de la Guerre au président délégué par la cour, lequel retranchera les noms des officiers qui auront siégé comme membres titulaires dans le courant des six mois précédents, et procédera ensuite, avant le 20 de chaque mois et publiquement, au tirage au sort des quatre officiers qui feront partie de la cour pendant le mois suivant, savoir : un lieutenant-général ou général-major, un colonel ou lieutenant-colonel et deux majors.

Dans aucun cas, les officiers qui auront pris part au jugement d'une affaire, comme membres du conseil de guerre, ne pourront siéger à la cour, quand cette affaire y sera portée par suite d'appel.

ART. 5.

Lorsque le prévenu sera directement justiciable de la cour militaire, il sera procédé à un tirage au sort spécial parmi les officiers-généraux et les colonels de la division territoriale.

Ce tirage aura lieu parmi les officiers-généraux seulement, quand le prévenu sera lieutenant-général ou général-major.

Nonobstant l'expiration du délai fixé par le § 5 de l'art. 2, les membres de la cour qui auront pris part à l'examen d'une affaire continueront d'y siéger jusqu'à la prononciation de l'arrêt.

ART. 4.

Avant d'entrer en fonctions, les membres de la cour militaire prêteront, entre les mains du président de cette cour, le serment prescrit par le décret du Congrès du 20 juillet 1851.

ART. 3.

Les fonctions du Ministère public près la cour militaire seront remplies par l'auditeur général ou son substitut.

L'auditeur général jouira d'un traitement de 7,000 francs.

Le traitement du substitut de l'auditeur général sera de 3,000 francs.

Les fonctions de greffier y seront exercées par un commis-greffier de la cour d'appel de Bruxelles, délégué par le greffier de cette cour.

ART. 6.

Le nombre des auditeurs militaires et des prévôts est réduit à sept. La 1^{re} classe des auditeurs militaires comprend ceux qui résident dans les villes où est établi un tribunal de 1^{re} classe. La 2^e classe comprend tous les autres.

Il pourra être adjoint à chaque auditeur militaire, un suppléant qui ne jouira d'aucun traitement. Toutefois, les auditeurs ne pourront se faire remplacer par leur suppléant, qu'avec l'autorisation du commandant provincial.

La résidence des auditeurs militaires, de leurs suppléants et des prévôts, est fixée par le Gouvernement.

ART. 7.

La cour militaire aura les mêmes attributions que la haute cour militaire actuelle, et la procédure y sera la même.

Néanmoins, les jugements des conseils de guerre provinciaux ne seront plus soumis à la formalité de l'approbation préalable à leur exécution, et l'auditeur général pourra en appeler, sans autorisation de la cour. Il ne pourra user de cette faculté que dans les trente jours à dater de la prononciation du jugement.

ART. 8.

L'arrêt sera communiqué au condamné par l'auditeur militaire, qui l'avertira qu'un délai de trois jours lui est donné pour se pourvoir en cassation.

ART. 9.

Le recours en cassation contre les arrêts de la cour militaire sera exercé dans les cas et suivant le mode prévus en matière criminelle sans mise en état préalable. La déclaration de recours sera faite à l'auditeur militaire par le condamné.

ART. 10.

En cas d'annulation, le renvoi du procès et des parties aura lieu devant la même cour, composée d'autres juges. Un nouveau président sera délégué par la cour d'appel.

ART. 11.

Les membres de la haute cour militaire dont les fonctions sont supprimées par la présente loi et qui ont atteint l'âge voulu par la loi du 21 juillet 1844, seront admis à la pension de retraite; le traitement d'attente des autres membres sera fixé chaque année par la loi du budget.

ART. 12.

La haute cour militaire sera supprimée le jour de la mise en vigueur de la présente loi.

A dater du même jour, la cour, instituée par l'art. 1^{er}, sera saisie de plein droit de toutes les affaires portées devant la haute cour, à l'exception de celles mentionnées au second paragraphe de l'art. 7.
